



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 59166

Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les chômeurs de longue durée, qui ne peuvent accéder à la retraite anticipée et auxquels n'est assuré que le SMIC comme revenu, entendent faire valoir leurs droits et jugent inacceptable leur situation actuelle. Il serait également souhaitable que les critères d'attribution des cartes de combattant soient plus étendus et moins restrictifs. Leurs revendications lui paraissant légitimes, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position dans ces domaines.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1o le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de 57 ans un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause ; 2o en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la Défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie, est achevée. Une réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet dernier pour leur faire part des résultats. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la Défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59166

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2706